

**ARRETE D'OPPOSITION  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00026</b>	
<b>Date de dépôt : 12/02/2025</b>	
<b>Nom – adresse :</b>	Madame MOUTET Immacolata 8 ROUTE DE MOZAC SAINT-HIPPOYTE 63140 CHATEL-GUYON
<b>Nature des travaux :</b>	MISE EN PLACE DE VOLETS ROULANTS
<b>Adresse des travaux :</b>	8 ROUTE DE MOZAC
<b>Cadastre :</b>	103 361 AC 154, 103 361 AC 162

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,  
Vu le règlement de la zone UCv,  
Vu les pièces complémentaires du 10/03/2025,

Considérant que le règlement du PLUi zone UCv stipule que les volets roulants visibles depuis l'espace public sont interdits. Sur les autres façades, dans le cas où les coffres de volets roulants ne peuvent être encastrés dans la maçonnerie, ils devront être dissimulés avec un lambrequin composé de matériaux et des couleurs identiques à la construction principale ou avec un habillage de qualité qui ne dénotera pas avec la construction.

Considérant que le projet prévoit la pose de volets roulants en façade est et ouest qui sont visibles depuis les espaces publics de la route de Mozac et du chemin du Verger.

Considérant que pour ce motif le projet n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans,

**ARRETE**

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.**



CHATEL-GUYON, le **12 MARS 2025**

Pour le Maire,  
Par déléguation  
**Dominique RAVEL**  
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).